

Bruxelles, le 14 juillet 2023
(OR. en)

11793/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0223(COD)**

**CODEC 1358
TRANS 309
CLIMA 352
ECOFIN 769
AVIATION 137
MAR 97
ENV 844
ENER 443
IND 388
COMPET 757**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 9 décembre 2021².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 26 janvier 2022³.

¹ Doc. 10877/21 + ADD 1 à 7 + ADD 2 REV 1.

² JO C 152 du 6.4.2022, p. 138.

³ JO C 270 du 13.7.2022, p. 38.

4. Le 11 juillet 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 25/23, la Pologne et la Roumanie votant contre et l'Italie et la Lettonie s'abstenant.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE, dont le texte figure dans le document PE-CONS 25/23, si le quorum ne pouvait être atteint à aucune session du Conseil avant le 26 juillet 2023.
7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Doc. 11454/23.